

M. RHODES.—M. O'Brien ignore peut-être l'existence de cette loi.

Le PRÉSIDENT.—Non, il connaît la chose; mais la quantité qu'il produit est tellement minime que, probablement, il n'a pas jugé à propos de présenter une réclamation. Mais il m'a fait entendre qu'il se proposait d'augmenter la capacité de son matériel.—R. Je crois que l'usine *Doloro Reduction Works* et d'autres usines qui ont été établies dans Ontario pour le traitement des minerais de Cobalt cherchent à utiliser le cobalt plutôt que le nickel; il y a dans les minerais une plus grande proportion de cobalt que de nickel, et le produit a une plus grande valeur.

Q. Je comprends que c'est cela que l'on produit, mais comme métal séparé, n'est-il pas vrai?—R. On ne le réduit pas à l'état métallique; on produit de l'oxyde de cobalt. Naturellement, on sauve l'arsenic et l'argent aussi.

Le PRÉSIDENT.—Y a-t-il d'autres questions que les membres aimeraient à poser à monsieur Gibson? Comme il semble ne plus y en avoir, je crois que nous ne devons pas vous retenir plus longtemps; et, de la part du comité, je vous remercie beaucoup, monsieur Gibson, d'être venu sans avoir été assigné et volontairement, et de nous avoir donné d'aussi intéressantes informations.

M. R. W. BROCK, appelé.

*Par le Président:*

Q. Monsieur Brock, vous êtes un employé du ministère des Mines?—R. Oui, monsieur.

Q. Quel est votre emploi?—R. Directeur des travaux géologiques.

Q. Vous avez été présent aux réunions de ce comité, ou à la plupart, pendant la présente session?—R. Je crois avoir assisté à la plupart des réunions.

Q. Et vous êtes familier avec la pratique suivie dans votre département, et aussi dans le département de l'Intérieur pour l'octroi des titres de propriété de terrains miniers, n'est-ce pas?—R. Bien, le département des Mines n'a rien à faire, naturellement, avec l'octroi des titres de terrains miniers.

Q. Voulez-vous avoir l'obligeance de dire au comité quelles mesures doit prendre un prospecteur qui fait la découverte d'une mine dans la province d'Alberta, que doit-il faire pour obtenir son titre de propriété; veuillez nous dire cela?—R. Bien, je comprends que, naturellement, nous n'avons rien à faire là-dedans, et je n'ai pas une expérience pratique de la chose; mais je comprends que la coutume est de faire une demande par écrit, qui peut être présentée à une agence, une agence des terres de la couronne, et qui est transmise ici au département de l'Intérieur.

Q. Bien, est-ce vrai que l'on peut faire une demande là-bas ou l'envoyer ici? Connaissez-vous quelque chose de cela?—R. Bien, je crois que l'on peut faire la demande à une agence ou sous-agence du département.

Le PRÉSIDENT.—M. Congdon, vous êtes au fait de ce qui se passe dans le Yukon; auriez-vous l'obligeance de nous dire ce qu'il en est? Nous avons le témoignage de M. Brock sur ce qu'il en connaît.

M. CONGDON.—Je ne vois pas l'utilité de cela; si nous entrons dans cette question, nous en avons pour une semaine.

Le PRÉSIDENT.—J'ai cru comprendre que là est la difficulté, qu'il n'y a pas de lois qui régissent cela.

M. CONGDON.—Nous avons une loi au Yukon.

Le PRÉSIDENT.—Et dans l'Alberta?

M. CONGDON.—Il n'y en a pas là; c'est un simple règlement.

Le PRÉSIDENT.—Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin.

Comité ajourné.

Le témoin se retire.